



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00119

Numéro SIREN : 493 091 102

Nom ou dénomination : 20H40 PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2017 sous le numéro de dépôt 12767

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

20H40 PRODUCTIONS
58 rue Brûle Maison
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 20H40 PRODUCTIONS

Numéro RCS : 493 091 102

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2007B00119

Adresse : 58 rue Brûle Maison
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2017R012767 (2017 12908)

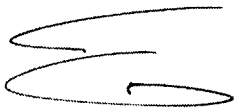
Date du dépôt : 07/08/2017

-
- 1 - Type d'acte : Acte sous seing privé
Date de l'acte : 28/01/2009
1 - Décision : Cession ou donation de parts
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

-
- 2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 28/01/2009

Délivré à Lille Métropole le 30 août 2017

Le Greffier,



SARL « 20H40 PRODUCTIONS »
58, rue Brûle Maison
59000 LILLE
RCS LILLE : 493.091.102

ACTE DE CESSION DE PARTS

A LILLE, le 28.1.2003

Et 

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE le
sous le numéro SIREN 493.091.102

Cette société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'organisation directement et indirectement en France et dans tous les pays de spectacles représentant toutes les musiques, la danse, le théâtre, les manifestations sportives, dans des lieux publics ou privés.
- Et dans l'ensemble toutes les activités liées aux métiers de la musique et du théâtre : gestion de salle, production musicale et audiovisuelle sous toute ses formes, management des artistes.
- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

Le capital social est fixé à 7 625 euros au moyen d'apports en numéraire.

Il est divisé en 500 parts de 15,25 euros chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

I Monsieur Claude CYNDECKI :

75 parts numérotées de 1 à 75 inclus représentant son apport en numéraire.

II Monsieur Christophe HYVERNAULT :

50 parts numérotées de 76 à 125 inclus représentant son apport en numéraire.

III Monsieur Bruno LANDRIEU :

125 parts numérotées de 126 à 250 inclus représentant son apport en numéraire.

IV Monsieur Guy MARSEGUERRA :

50 parts numérotées de 251 à 300 inclus représentant son apport en numéraire.

V Monsieur François MARSEGUERRA :

50 parts numérotées de 301 à 350 inclus représentant son apport en numéraire.

VI Monsieur Antoine REMILLIEUX :

125 parts numérotées de 351 à 475 inclus représentant son apport en numéraire.

VII Monsieur Gérard SIBELLE :

25 parts numérotées de 476 à 500 inclus représentant son apport en numéraire.

La société est représentée par Monsieur Guy MARSEGUERRA, en sa qualité de gérant.

Σ H MG

L'article 9 des statuts prévoit en son paragraphe 1 :

« Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ;
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre. »

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSIION DE PARTS SOCIALES DE MONSIEUR CLAUDE CYNDECKY A MONSIEUR GUY MARSEGUERRA

Monsieur Claude CYNDECKY cède par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Monsieur Guy MARSEGUERRA, qui accepte VINGT CINQ (25) parts sociales de la société « **20H40 PRODUCTIONS** » décrite ci-dessus numérotées de 1 à 25.

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Guy MARSEGUERRA à compter de ce jour avec une prise en jouissance à ce jour également.

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTIMES (15,25 euros) par part, soit un montant total de TROIS CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (381,25 euros) pour les parts cédées.

Monsieur Guy MARSEGUERRA paie le prix comptant à l'instant même à Monsieur Claude CYNDECKY qui le confirme et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 2 : CESSIION DE PARTS SOCIALES DE MONSIEUR CLAUDE CYNDECKY A MONSIEUR ANTOINE REMILLIEUX

Monsieur Claude CYNDECKY cède par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Monsieur Antoine REMILLIEUX, qui accepte VINGT CINQ (25) parts sociales de la société « **20H40 PRODUCTIONS** » décrite ci-dessus numérotées de 26 à 50 inclus.

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Antoine REMILLIEUX à compter de ce jour avec une prise en jouissance à ce jour également.

Σ H MG

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTIMES (15,25 euros) par part, soit un montant total de TROIS CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (381,25 euros) pour les parts cédées.

Monsieur Antoine REMILLIEUX paie le prix comptant à l'instant même à Monsieur Claude CYNDECKY qui le confirme et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 : CESSION DE PARTS SOCIALES DE MONSIEUR CLAUDE CYNDECKY A MONSIEUR BRUNO LANDRIEU

Monsieur Claude CYNDECKY cède par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Monsieur Bruno LANDRIEU, qui accepte VINGT CINQ (25) parts sociales de la société « **20H40 PRODUCTIONS** » décrite ci-dessus numérotées de 51 à 75 inclus.


Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Bruno LANDRIEU à compter de ce jour avec une prise en jouissance à ce jour également.

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTIMES (15,25 euros) par part, soit un montant total de TROIS CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (381,25 euros) pour les parts cédées.

Monsieur Bruno LANDRIEU paie le prix comptant à l'instant même à Monsieur Claude CYNDECKY qui le confirme et lui en donne bonne et valable quittance.

Σ H M6 

ARTICLE 4 : DECLARATION

Le prix fixé ci-dessus a été déterminé d'un commun accord entre les parties et les parties déchargent le rédacteur de l'acte de toute responsabilité quant à la détermination de la valeur des parts cédées.

D'un commun accord entre les parties, ces derniers déchargent le rédacteur de l'acte de stipuler aux présentes, une clause de garantie de passif et d'actif ainsi qu'une clause de non concurrence.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, les cessionnaires s'engagent à déposer au siège social un original du présent acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 5 : INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT MONSIEUR CLAUDE CYNDECKY

Madame, épouse commune en biens de Monsieur Claude CYNDECKY, cédant, intervient aux présentes et donne son consentement à la cession des SOIXANTE QUINZE (75) parts ainsi consentie mais sans se porter co-cédant à l'encaissement du prix par le cédant et sans prendre aucune responsabilité quant à cet encaissement, le prix des parts ayant été remis au cédant sous sa seule signature.

ARTICLE 6 : INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE MONSIEUR GUY MARSEGUERRA

Madame ~~VANSTEENKISTE~~ épouse de Monsieur Guy MARSEGUERRA, cessionnaire, reconnaît avoir été informé de l'intention de son conjoint d'acquérir les parts visées au moyen de biens communs.

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, il déclare renoncer à acquérir la qualité d'associé de la société.

Σ 1 MG

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de la présente cession et des décisions présentement intervenues les associés décident d'apporter les modifications nécessaires à l'article 7 dont la rédaction est désormais la suivante :

□ **L'article 7 est supprimé et remplacé par le texte suivant :**

« Le capital social est fixé à 7 625 euros au moyen d'apports en numéraire.

Il est divisé en 500 parts de 15,25 euros chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et aux termes de la cession intervenue le, de la manière suivante :

I Monsieur Christophe HYVERNAULT :

50 parts numérotées de 76 à 125 inclus représentant son apport en numéraire.

II Monsieur Bruno LANDRIEU :

150 parts numérotées de 51 à 75 inclus et de 126 à 250 inclus représentant son apport en numéraire.

III Monsieur Guy MARSEGUERRA :

75 parts numérotées de 1 à 25 inclus et de 251 à 300 inclus représentant son apport en numéraire.

IV Monsieur François MARSEGUERRA :

50 parts numérotées de 301 à 350 inclus représentant son apport en numéraire.

V Monsieur Antoine REMILLIEUX :

150 parts numérotées de 26 à 50 inclus et de 351 à 475 inclus représentant son apport en numéraire.

VI Monsieur Gérard SIBELLE :

25 parts numérotées de 476 à 500 inclus représentant son apport en numéraire. »

→ *Aucune autre modification n'est apportée aux statuts, tels qu'ils résultent de l'acte initial.*



ARTICLE 8 : INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE

Monsieur Guy MARSEGUERRA en qualité de gérant et comme conséquence des présentes réalisera les formalités de publicité obligatoires ainsi que la modification des statuts.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente cession ne pourra être modifiée que par avenant écrit et signé par les parties. En particulier, aucune tolérance ou inaction de la part du cessionnaire ou du cédant ne pourra être interprétée comme renonciation à leurs droits respectifs aux termes des présentes.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, chaque partie fait élection de domicile :

- pour le cédant :

Monsieur Claude CYNDECKY : TOURS (37000), 43 rue de la Scellerie

- pour les cessionnaires :

Monsieur Guy MARSEGUERRA : LILLE (59000), 04 Place aux Oignons ;
Monsieur Antoine REMILLIEUX : ROUBAIX (59100), 27 Avenue des Hêtres ;
Monsieur Bruno LANDRIEU : PARIS (75009), 82 rue de Maubeuge.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE - LITIGE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes seront soumises et seront interprétées conformément au droit français.

Les parties s'engagent à toujours tenter de régler tout différent ou litige les opposant qui pourrait découler des présentes, de bonne foi et à l'amiable.

En cas d'échec, chacune des parties pourra se retourner vers le tribunal compétent.

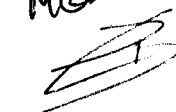
ARTICLE 12 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Claude CYNDECKY, cédant, atteste que les parts, objet des présentes, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Ils déclarent en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le présent acte sera enregistré au droit proportionnel de 3 %.

En vertu des dispositions de l'article 726 du code général des impôts, le montant de l'abattement pratiqué s'élève à 3 150 euros.

L'assiette après abattement servant au calcul du droit proportionnel étant nulle, le présent acte sera enregistré au droit fixe de vingt cinq euros.

Σ // M/G


Les frais d'enregistrement seront supportés par les cessionnaires.

ARTICLE 13 : FRAIS

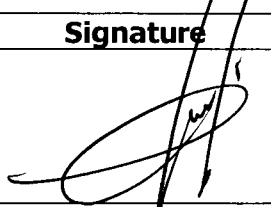


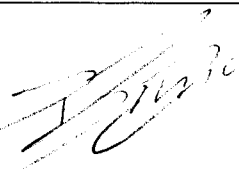
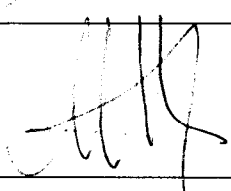
Les frais, droits, honoraires se rapportant à la rédaction des présentes seront supportés par les cessionnaires.

Les frais résultant de la modification des statuts seront supportés par la société.

Σ / 116 

Fait à LILLE,
Le 28.1.2009

en 8 originaux dont 4 exemplaires sur papier timbré
dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt
au greffe du tribunal de commerce, et un pour le
dépôt au siège social
et 4 exemplaires sur papier libre pour être remis aux
parties.

Noms - Prénoms - Qualité	Mention Manuscrite	Signature
Monsieur Claude CYNDECKY, cédant Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour cession »	Bon pour cession Lu et approuvé	
Monsieur Guy MARSEGUERRA, cessionnaire Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acquisition »	Lu et Approuvé Bon pour Acquisition	
Monsieur Antoine REMILLIEUX, cessionnaire Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acquisition »	Lu et approuvé Bon pour acquisition	
Monsieur Bruno LANDIEU, cessionnaire Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acquisition »	Lu et approuvé Bon pour acquisition	
Madame MASTEEN KURTE conjointe Mention manuscrite « Lu et approuvé »	Lu et Approuvé Bon pour acquisition	
Madame, conjointe Mention manuscrite « Lu et approuvé »		

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE
ESI

Le 05/11/2010 Bureau L/2010 1 597 Case n°31

LR 10023

Dir. générale : DSC

Dir. régionale : DRE

Dir. départementale : DDD

Dir. territoriale : DDT

Dir. locale : DDL



2

SARL « 20h40 Productions »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital social de : 7 625 euros
Siège social : 58, rue Brûle Maison
59000 LILLE
RCS LILLE : 493.091.102

STATUTS MIS A JOUR

Associés : Monsieur Christophe HYVERNAULT
Monsieur Guy MARSEGUERRA
Monsieur François MARSEGUERRA
Monsieur Antoine REMILLIEUX
Monsieur Gérard SIBELLE

Exercice social : 1^{er} Janvier - 31 Décembre

Statuts mis à jour : 28/01/2009

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe YVERNAULT
Né le 23 Décembre 1976
Demeurant au 13, rue Lamartine
93310 LE PRE SAINT GERVAIS

Monsieur Guy MARSEGUERRA
Né le 14 Mai 1953
Demeurant au 04, Place aux oignons
59000 LILLE

Monsieur François MARSEGUERRA
Né le 16 Décembre 1957
Demeurant au 06 bis rue Pierre François DELECLUSE
59273 FRETIN

Monsieur Antoine REMILLIEUX
Né le 03 Octobre 1963
Demeurant au 27, Avenue des Hêtres
59100 ROUBAIX

Monsieur Gérard SIDELLE
Né le 18 Janvier 1956
Demeurant au 12, rue Capitaine Robert Cluzan
69007 LYON

désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en :

L'organisation directement et indirectement en France et dans tous les pays de spectacles représentant toutes les musiques, la danse, le théâtre, les manifestations sportives, dans des lieux publics ou privés.

Et dans l'ensemble toutes les activités liées aux métiers de la musique et du théâtre : gestion de salle, production musicale et audiovisuelle sous toutes ses formes, management des artistes.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **20h40 Productions** ».

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **LILLE (59000), 58 rue Brûle maison.**

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

M. Claude CYNDECKI apporte à la société la somme de 1 143,75 euros.

M. Christophe YVERNAULT apporte également à la société la somme de 762,50 euros.

M. Bruno LANDRIEU apporte également à la société la somme de 1 906,25 euros.

M. Guy MARSEGUERRA apporte également à la société la somme de 762,50 euros.

M. François MARSEGUERRA apporte également à la société la somme de 762,50 euros.

M. Antoine REMILLIEUX apporte également à la société la somme de 1 906,25 euros.

M. Gérard SIBELLE apporte également à la société la somme de 381,25 euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 7 625,00 euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à (nom et adresse de l'établissement bancaire dépositaire).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt cinq euros (7 625 €) au moyen d'apports en numéraire.

Il est divisé en cinq cents (500) parts de quinze euros vingt-cinq centimes (15,25 €), intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts sociales intervenues le 28/01/2009, de la manière suivante :

I Monsieur Christophe YVERNAULT :

50 parts numérotées de 76 à 125 inclus représentant son apport en numéraire.

II Monsieur Bruno LANDRIEU :

150 parts numérotées de 51 à 75 inclus et de 126 à 250 inclus représentant son apport en numéraire.

III Monsieur Guy MARSEGUERRA :

75 parts numérotées de 1 à 25 inclus et de 251 à 300 inclus représentant son apport en numéraire.

IV Monsieur François MARSEGUERRA :

50 parts numérotées de 301 à 350 inclus représentant son apport en numéraire.

V Monsieur Antoine REMILLIEUX :

150 parts numérotées de 26 à 50 inclus et de 351 à 475 inclus représentant son apport en numéraire.

VI Monsieur Gérard SIBELLE :

25 parts numérotées de 476 à 500 inclus représentant son apport en numéraire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ;
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

MARSEGUERRA Guy, demeurant à LILLE (59000) au 04 place aux oignons, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier gérant, ce pour une durée de trois années.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.
- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- o à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.
- o à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- o par des associés représentant au moins les deux-tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, (ajouter, éventuellement : ainsi que par un tiers).

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} Janvier pour être clos le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

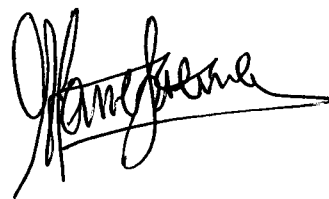
A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « en liquidation ».

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal de commerce de LILLE.

Statuts mis à jour le 28/01/2009

Lu et Approuvé
Authentique Sincère et Conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hansjane', with a long horizontal stroke extending to the right.